



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1^{ère} réunion de 2026

Séance du 12 mars 2026

Délibération

PV n° 9

Objet : Renouvellement général des représentants des instances de dialogue social : Composition des instances – Paritarisme – Avis des représentants de l'établissement

Date de convocation :
20 février 2026

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• Membres de droit

Membres présents : 2

Monsieur le Préfet Pascal COURTADE.

Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET.

• Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice : 22

Membres présents : 12

Mesdames Marie-Thérèse LEROY, Arlette MASSIN, Sonia MEIRHAEGHE, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLOT.

Messieurs Bruno BAUDOUX, Jean-Michel HUPFER, Didier LEPRINCE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membres absents excusés non représentés : 10

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Marielle CHEVALLIER, Angélique GUILLEMINOT, Catherine LEDOUBLE.

Messieurs Guy BERNIER, Jérôme BONNEFOI, Philippe BORDE, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Arnaud MAGLOIRE.

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col hors classe Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Médecin de classe normale Maxime ROSETTI, Cdt Nicolas RUINET, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Adc Rudy GUBLIN, Adc Cyrille RAPHAEL, Madame Laetitia MUSSARD.

Membres représentants présents : Col Philippe MOUREAU, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental adjoint, Sch Benoit LENGRENE, Ltn Thierry LANE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-58 et R. 1424-1 à R. 1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du conseil d'administration et sur la composition et l'élection des membres du bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

L'article L.112-1 du code général de la fonction publique (CGFP) consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

« les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ».

Le 10 décembre 2026 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique.

À la suite de la délibération du conseil d'administration du SDIS de l'Aube du 4 décembre 2025, et après l'avis favorable unanime du comité social territorial (CST) rendu le 20 novembre 2025, il a été décidé de recourir exclusivement au vote électronique. Le calendrier des opérations électorales a également été validé. Le scrutin se tiendra ainsi du 3 au 10 décembre 2026.

Il appartient désormais aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur l'organisation de la représentation du personnel, tant au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée que s'agissant de la fusion des commissions administratives paritaires des catégories A et B **(1)**, ainsi que sur les principes de paritarisme **(2)** et de recueil de l'avis du collège employeur **(3)**.

COMPOSITION DES INSTANCES

1. Le nombre de représentants du personnel

a) Comité social territorial

En application de l'article R. 252-36 du CGFP, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du **comité social territorial** après consultation des organisations syndicales représentées dans cette instance.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du SDIS est de 199 agents.

Le nombre des représentants du personnel doit donc être fixé entre 3 et 5.

Considérant que jusqu'à présent, le comité social territorial avait fonctionné avec cinq représentants du personnel après avis sollicité auprès des organisations syndicales, il est proposé de conserver cet effectif.

b) Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

En ce qui concerne la **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

c) Commission administrative paritaire sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

En ce qui concerne les **commissions administratives paritaires**, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif des fonctionnaires relevant de la **CAP C des SPP** est de 124 agents. Au regard de cet effectif, l'application des règles instituées par l'article R. 262-5 du CGFP conduit à fixer à quatre le nombre des représentants du personnel.

d) Commission administrative paritaire sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B

En ce qui concerne la **CAP des catégories A et B des SPP**, compte-tenu du nombre des personnels en relevant (27), il est proposé de créer une commission administrative paritaire unique pour les deux catégories hiérarchiques. Dans ce cadre, le nombre de représentants titulaires est de 3.

PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT

2. L'institution du paritarisme

• Pour le comité social territorial :

En application des articles R. 252-30 à R. 252-33 du CGFP, les représentants de l'employeur au sein du comité social territorial sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être choisis parmi les élus de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Ces représentants constituent, aux côtés du président du comité social territorial, le collège représentant l'employeur. La composition de ce collège doit respecter un équilibre avec la représentation du personnel : son effectif ne peut pas dépasser celui des représentants du personnel et peut être complété, le cas échéant, afin de garantir cet équilibre.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir un nombre de représentants de l'employeur équivalant à celui des représentants du personnel, afin de préserver les modalités actuelles du dialogue social telles qu'elles existent au sein du comité social territorial actuel.

- **Pour la formation spécialisée**

Le nombre de représentants de l'établissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Compte tenu des problématiques particulières de notre établissement et considérant qu'il est important que les élus continuent à exercer leur rôle et à s'investir dans le fonctionnement du SDIS, je propose de maintenir une parité et de fixer le nombre des représentants de l'établissement à 5 pour la formation spécialisée.

3. Le recueil de l'avis des représentants de l'établissement

L'organe délibérant peut prévoir le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans cette hypothèse, l'avis du comité social territorial ou de la formation spécialisée sera réputé rendu après recueil de l'avis, d'une part, du collège des représentants de l'employeur et, d'autre part, de l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Dans la continuité de ce qui a été proposé plus haut, il semble important de donner sens à la présence des représentants de l'établissement en sollicitant leur avis tant au sein du CST que de la formation spécialisée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

DECIDE, après avis du comité social territorial rendu le 5 février 2026,

- s'agissant du **comité social territorial**,

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5 ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires de l'établissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5 ;
- de recueillir l'avis des représentants de l'établissement lors des votes soumis à cette instance ;

- s'agissant de la **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**,

- de recueillir l'avis des représentants de l'établissement lors des votes soumis à cette instance ;

- s'agissant de la **CAP A et B des sapeurs-pompiers professionnels**,

- de créer une CAP unique pour les agents relevant des catégories A et B des sapeurs-pompiers professionnels en raison de l'effectif .

Fait le 23 mars 2026

Votes pour : 12

Mesdames Marie-Thérèse LEROY, Arlette MASSIN, Sonia MEIRHAEGHE, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLOT.

Messieurs Bruno BAUDOUX, Jean-Michel HUPFER, Didier LEPRINCE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

